KL

**N° 703**
**Du 06/12/18**

**ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE** :

M. N'SISSO FRANCK HERVE & AUTRES

C/

LA SOCIETE SAPLED & SON DIRECTEUR GENERAL

Me AKESSE CHARLES CAMILLE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
---
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE
---

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** :

M. N'SISSO FRANCK HERVE & AUTRES ;

**APPELANTS**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE SAPLED & SON DIRECTEUR GENERAL ;

EXPEDITION DELIVREE LE 28 février 2019 à Me AKESSE CHARLES CAMILLE

**INTIMEE**

Représenté et concluant par maître AKESSE CHARLES CAMILLE ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°17** en date du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action concernant KONAN KOUASSI DAVID et recevable celle des autres demandeurs ;

Dit que le licenciement collectif intervenu est légitime ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes pécuniaires » ;

Par acte n° 15 du greffe en date du 07 mars 2018, monsieur N'SISSO FRANCK HERVE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°159 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 31 Juillet 2018 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°015/2018 en date du 07 Mars 2018, monsieur N'SISSO FRANCK HERVE a interjeté appel du jugement n°17/2018 rendu le 18 Janvier 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action concernant KONAN KOUASSI DAVID et recevable celle des autres demandeurs ;

Dit que le licenciement collectif intervenu est légitime ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes pécuniaires » ;

Au soutien de son appel, monsieur N'SISSO FRANCH HERVE ainsi que KASSI ANOH PATRICE, BAMBA SAMBA, OBROU N'GUESSAN WILLY, KARAMOKO IBRAHIMA, BAKAYOKO SIAKA, DIALLO SOULEYMANE, ADAMA TIOTE, COULIBALY LOSSENI, FOFANA MAMADOU, KOFFI N'DRI HERVE, DOSSO ISMAEL, YAO KOUASSI JEAN, TIE BI TRA INNOCENT, MIDEKOLEHOUN AGOUSSOU HIPPOLYTE, BAMBA ISSA, SORE ADAMA, OULA N'GOTTA ASSIE, DIOMANDE YOUSSOUF, KONAN KOUASSI DAVID, ET KOUADIO KOUASSI VICTOR exposent qu'ils ont été embauchés verbalement par la société SAPLED par divers contrats qui ont été exécutés pendant une durée de un à quatre ans ;

Ils affirment que le 21 Mars 2017, ils ont été licenciés sans aucun document par ladite société, ni aucune forme légale ; dans ces conditions poursuivent ils, ils ont saisi l'inspecteur du travail devant qui, l'ex employeur répondant à la convocation, a prétendu qu'ils ont participé à une grève illégale ;

Ils soutiennent qu'au nombre de leurs prétentions, mis à part le non paiement des droits légaux, ils réclamaient des dommages et intérêts pour non délivrance des différents certificats de travail, relevés nominatifs et non déclaration à la CNPS ainsi que leurs dédommagement pour non paiement sur bulletin de salaire ;

Or selon eux, le premier juge n'a pas fait une saine et sérieuse application des textes ;

En effet disent ils, en violation des dispositions de l'article 17.5 du code du travail, aux termes desquels préalablement à toute sanction le travailleur doit s'expliquer dans un délai de 72 heures à compter de la date de réception de la demande d'explication, ils n'ont reçu aucune demande d'explication encore moins de lettre de licenciement pour en expliquer les motifs de sorte que pour eux, la rupture opérée se trouve empreinte d'abus ; en conséquence, ils sollicitent l'infirmation du jugement querellé sur ce point et la Cour de céans, statuant de nouveau, déclaré le licenciement intervenu dans ces conditions irrégulier ;

Par ailleurs, ils font valoir que leurs droits légaux en l'occurrence les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement n'ont pas été payés de même que la gratification et les congés payés dont aucune preuve de paiement n'est fournie par l'ex employeur ;

Il en est de même disent ils des dommages et intérêts pour non délivrance de certificats de travail, de relevés nominatifs de salaires, de non déclaration à la CNPS et de non paiement par bulletin de salaire ;

Au total, ils sollicitent l'infirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et la condamnation de leur ex employeur à leur payer toutes les sommes calculées par l'inspecteur du travail ;
En répliques, la société SAPLED représentée par maître Charles Camille Akessé, Avocat à la Cour plaide pour sa part la confirmation dudit jugement en toutes ses dispositions ;

En effet, elle explique que le 20 Mars 2007, le travailleur N'SISSO Franck qui s'était discrètement soustrait de son poste de travail, a été surpris en plein sommeil dans un endroit isolé de la société ; ce comportement n'étant pas le premier du genre poursuit elle, l'employé a été interpellé par son responsable hiérarchique direct qui a attiré son attention sur sa mauvaise manière de servir ; mécontent de cette remarque dit elle, monsieur N'SISSO a tenu à l'égard de son supérieur en présence d'un autre employé des propos discourtois et injurieux qui ont entrainé une altercation ;

Selon elle, il n'en fallut pas plus pour que ses autres collègues déclenchent instantanément et sans aucun préavis un arrêt de travail, paralysant ainsi le bon fonctionnement de l'entreprise et persistant dans cette attitude malgré la demande verbale d'explication et toutes les médiations tendant à les ramener à la raison en vue d'une reprise du travail ;

C'est en cet état souligne t elle que la direction a pris acte de la volonté de ses travailleurs de ne plus rejoindre leurs postes et a décidé de leur remplacement pour faire fonctionner la société ;

Ainsi pour elle, en abandonnant subitement le service et en refusant de le reprendre malgré la demande d'explication et les médiations, les appelants ont commis une faute lourde qui a justifié leur licenciement pour faute lourde, ce qui n' a pas échappé fait elle valoir au tribunal qui a à juste titre qualifié le licenciement de légitime et a débouté les ex travailleurs de l'ensemble de leurs demandes pécuniaires ; elle sollicite dès lors, la confirmation du jugement attaqué sur ce point ;

Par ailleurs poursuit elle, les demandes en paiement des droits légaux, de dommages et intérêts pour non remise de certificats de travail et relevés nominatifs de salaires, pour non déclaration à la

CNPS et non remise de bulletins de salaires n'ont pas été formulés dans la requête introductive d'instance, l'acte de saisine du Tribunal ;

Elle fait remarquer qu'il s'agit en conséquence de demandes nouvelles présentées pour la première fois en cause d'appel et qui, comme telles doivent être rejetées simplement et purement;

**DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

**EN LA FORME**

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il sied de les déclarer recevables ;

Sur les demandes pécuniaires

L'appelant sollicite la condamnation de l'intimé à payer les droits légaux que sont selon lui les indemnités compensatrice de préavis, licenciement, congé payé et la gratification de même que des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, relevé nominatif de salaire, pour non déclaration à la CNPS et pour non paiement sur bulletin de salaires ;

Cependant, il résulte des pièces produites notamment de la requête introductive d'instance, que de telles demandes n'ont jamais été formulées, les ex travailleurs s'étant contenté de solliciter divers montants sans autres précisions ;

Par ailleurs il ressort de la citation à comparaître versée au dossier que l'intimée a été citée à comparaître et à se concilier sur les chefs de demandes contenus dans la requête ;

Dès lors, aucune des demandes pécuniaires sollicitées dans la présente cause n'a fait l'objet de conciliation obligatoire devant le premier juge ;

En conséquence, l'appel portant sur ces chefs de demande sus indiqués est irrecevable pour défaut de tentative de conciliation obligatoire ;

Sur les autres chefs de demandes

Pa contre l'appel portant sur les autres chefs de demande ayant

été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable

Au fond

Il n'est nullement contesté par l'appelant que les ex travailleurs ont participé à une grève qui n'a respecté aucune des obligations de formes et de procédure prévue par la loi ;

Il se contente simplement de déclarer que l'ex employeur n'ayant pas sollicité une demande d'explication ni notifié une lettre de licenciement, la rupture intervenue est irrégulière ;

Cependant, si les articles 17.4 et 17.5 du code du travail disposent que le licenciement doit être notifié au salarié et à l'inspecteur du travail et que le travailleur doit pouvoir s'expliquer dans les 72 heures à compter de la réception de la demande d'explication, ces formalités ne sont assorties d'aucune sanction ;

Dès lors, les travailleurs ne peuvent se prévaloir de ces manquement pour vouloir faire conférer à la rupture un caractère abusif;

Dans ces conditions, leur participation non contestée à une grève brutale paralysant le service étant excessif, ils ont commis une faute lourde qui rend la rupture légitime ;

En conséquence, c'est à bon droit que le premier juge en a ainsi décidé et les a débouté de l'ensemble de leurs demandes pécuniaires ;

Il y a lieu dès lors de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'SISSO FRANCK HERVE irrecevable en ses demandes en paiement des indemnités compensatrice de préavis, de licenciement, de congé payé et la gratification de même que des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, non remise de relevé nominatif de salaire, pour non

déclaration à la CNPS et pour non paiement sur bulletin de salaires pour n'avoir pas été soumises à la tentative de conciliation obligatoire;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demandes ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.